

Questions au Feuilleton

1972/1973, excédent de \$1,080 millions; 1973/1974, excédent de \$ 223 millions; 1974/1975, déficit de \$194 millions.

NOTA: Par ailleurs, le comité de la statistique du commerce Canada-États-Unis, formé de statisticiens du commerce des deux pays, a résolu les différences entre les chiffres du commerce bilatéral publiés par Statistique Canada et le Bureau of the Census des États-Unis et a ainsi dégagé des mesures mutuellement acceptables de la balance commerciale selon un cadre conceptuel uniforme. On ne dispose de ces chiffres de rapprochement statistique que pour les années civiles. Statistique Canada a signalé des excédents canadiens de \$1.1 milliard et de \$0.6 milliard pour les années civiles 1972 et 1973, contre des chiffres de rapprochement du comité de \$1.5 milliard et de \$1.2 milliard respectivement. Une estimation pour 1974 sera produite plus tard en mai.

* * *

QUESTION TRANSFORMÉE EN ORDRE DE DÉPÔT DE DOCUMENT

LA COMMISSION DU SYSTÈME MÉTRIQUE

Question n° 2218—M. Schumacher:

1. De janvier 1973 jusqu'à maintenant, quelle somme le gouvernement en général et la Commission du système métrique plus précisément ont-ils consacrée chaque mois à la publicité concernant tous les aspects de la conversion au système métrique?

2. Dans chaque cas, a) par nom et emplacement, quelles personnes ou sociétés se sont chargées de cette publicité, b) comment a été dépensée cette somme pour la publicité (i) imprimée (ii) radiophonique (iii) télévisée (iv) autrement?

3. Au cours de la même période de temps, par mois, nom et emplacement, à quels personnes, sociétés ou ministères a-t-on eu recours en tant que conseillers?

4. Dans chaque cas, a) quelle rémunération financière ou autre a-t-on accordée en échange de ces services, b) quelle en est la nature, c) combien de temps y a-t-on consacré?

(Le document est déposé.)

M. Forrestall: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège à propos d'une question marquée d'un astérisque qui figure au *Feuilleton* depuis le 4 mars 1975. Je sais bien que l'article 39 du Règlement ne prévoit aucune nouvelle disposition pour la réponse à une question posée au cabinet. La tradition à la Chambre veut toutefois que toute question marquée d'un astérisque soit jugée urgente pour le député qui la pose. Cette question est inscrite au *Feuilleton* depuis trois mois. Je suis absolument persuadé que les fonctionnaires en cause sont suffisamment compétents pour préparer rapidement une réponse pour le ministre et j'aimerais que le secrétaire parlementaire m'assure que j'obtiendrai cette réponse dans les meilleurs délais.

[M. Clermont.]

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

MESURE MODIFICATIVE PORTANT SUR LES DÉFINITIONS, LES POUVOIRS DES ENQUÊTEURS ET LES INFRACTIONS

La Chambre passe à l'étude du bill C-2, tendant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et à abroger la loi ayant pour objet la modification de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, dont le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques a fait rapport avec des propositions d'amendement.

M. l'Orateur: Les députés doivent comprendre que 25 motions ont été déposées à l'étape du rapport du bill. Il faut donc tenir compte d'un certain nombre de points tels que le regroupement, l'admissibilité au point de vue procédure, la discussion et le vote. Après étude et examen préliminaires et compte tenu des commentaires qui pourront être faits au cours de l'étude, j'estime que les motions n° 1 à 5 ne semblent pas, de prime abord, poser de problème du point de vue de la procédure et ne se prêtent pas facilement à un regroupement aux fins de la discussion. En conséquence, j'ai l'intention de mettre en discussion les motions n° 1 à 5 séparément.

On a posé une question au sujet de la motion n° 1 à propos de l'insertion au moyen de cette motion d'un nouveau concept dans le bill, qui ajouterait ce qui est essentiellement un article de définition, c'est-à-dire l'inclusion d'un autre terme, «comité parlementaire». Étant donné la nature plutôt restrictive de l'article en question et son application limitée, l'objection selon laquelle on essayait de modifier le bill entier en changeant la définition, ne tient pas. Comme les comités, offices ou commissions mentionnés dans cet article n'y figurent qu'afin de guider le directeur dans l'étude de la concurrence, il me semble qu'on devrait accorder le bénéfice du doute au député qui a présenté la motion afin qu'il puisse en faire discuter le concept.

De même, la motion n° 7 semble amender les dispositions concernant les peines dans le bill lui-même. Cela me préoccupe un peu parce que l'article 14 du bill modifie ou abroge certaines dispositions des alinéas 32(1)a) à d) du statut original, la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions. L'article 14 du bill ne modifie pas l'article concernant la peine. Ayant abrogé et remplacé les paragraphes qui définissent l'infraction, les dispositions du bill ne visent ni à abroger ni à modifier en aucune façon la partie de la loi qui traite de l'imposition d'une peine pour l'acte criminel.

● (1510)

D'autre part, comme l'amendement figurant à l'article 14 du bill vise à modifier les définitions mêmes des infractions relatives aux articles en cause, la présidence est d'avis, réflexion faite, que bien que pouvant donner lieu à certaines inquiétudes, l'amendement proposé dans la motion n° 7 n'excède pas la portée habituelle des amendements et, puisque la loi modificatrice a redéfini les infractions sur lesquelles porte la loi, un député devrait certainement pouvoir proposer que le même article soit de nouveau modifié en changeant les peines.